

"3MGC"

Société par Action Simplifiée au Capital de 288.000 Euros
Siège Social : 74 rue de la Madeleine
80500 ROLLOT

ANNEXE 1

APPORT - DESCRIPTION

CONSISTANCE DE L'APPORT EN NATURE

Monsieur Maxime MANSARD, demeurant à ROLLOT (Somme) – 74 rue de la Madeleine, apporte à la société, à effet de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et en pleine propriété, QUARANTE (48) actions, composant le capital, de la société "ATCM TECHNI-METAL", Société par Actions Simplifiée au Capital de 19.800 Euros, dont le siège social est à COURCELLES-EPAYELLES (Oise) – 144 rue des Sureaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 123 487 RCS BEAUVAIS – SIRET : 879 123 487 00040.

Cette société a pour objet :

- Toutes activités de conception, fabrication, installation, entretien, maintenance et réparation de toutes structures et constructions métalliques chaudronnées, tuyauterie, machines et équipements industriels du bâtiment. La ferronnerie et la serrurerie.

VALEUR DE L'APPORT

Chaque action apportée est estimée à SIX MILLE (6.000) Euros, soit pour la totalité des QUARANTE HUIT (48) actions apportées, la valeur globale de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE (288.000) Euros.

Cet apport est fait net de tout passif à la charge de la société bénéficiaire.

1
Rif

En rémunération de l'apport de titres ci-dessus d'une valeur nette de 288.000 Euros, il est attribué à Monsieur Maxime MANSARD DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (2.880) actions de CENT (100) Euros chacune, ci

2.880 actions

ORIGINE DE PROPRIETE

Les QUARANTE HUIT (48) actions susvisées apportées par Monsieur Maxime MANSARD lui appartiennent en propre, pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 18 Novembre 2019.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société présentement constituée aura, à compter du jour de la signature des statuts, la propriété et la jouissance des actions qui lui sont ainsi apportées, et elle se trouvera substituée purement et simplement à l'apporteur pour tout ce qui concerne leur détention et leur administration.

Elle percevra notamment à ce titre les dividendes attachés auxdites actions, qui pourront être distribués à compter du jour de cette signature, ainsi que toutes distributions de réserves, même s'ils se rattachent à un exercice social antérieur ou à l'exercice social en cours.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1/ - L'apport ci-dessus visé sera effectué, net de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, l'apporteur s'obligeant à la délivrance des titres apportés, conformément aux spécifications des présentes, et en application des articles 1602 et suivants du Code Civil.

L'apporteur a fait autoriser, en application des dispositions de l'article 13 des statuts de la société "ATCM TECHNI-METAL", par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Novembre 2023 de cette société, l'apport de titres en pleine propriété objet des présentes.

L'apporteur déclare en outre n'avoir conféré aucun gage ou nantissement, au profit de quiconque, sur les actions apportées.

2/ - L'apporteur s'interdit tous agissements susceptibles de troubler la société bénéficiaire dans la jouissance paisible des actions apportées, en application des dispositions de l'article 1625 du Code Civil.

La violation de cette interdiction pourrait donner lieu à tous dommages et intérêts au profit de la société bénéficiaire dudit apport ou de ses ayants-cause, et ce sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser toute contravention ou de faire fermer l'établissement exploité au mépris de la présente clause.

3/ - La société présentement constituée prendra les titres apportés, sans pouvoir exercer contre l'apporteur aucun recours pour quelque cause que ce soit, et notamment si les résultats bénéficiaires de la société "ATCM TECHNI-METAL" dont les titres sont apportés diminuaient ou si cette dernière dégagait des résultats déficitaires.

2
Hof

4/ - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts et taxes, de quelque nature qu'ils soient, et généralement toutes les charges ordinaires et extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les titres apportés.

5/ - Elle acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, ainsi que des formalités consécutives.

6/ - Elle se conformera aux lois et décrets en vigueur, et aux dispositions statutaires de la société "BLG" dont elle déclare avoir parfaite connaissance, pour l'exercice de ses droits d'associée au sein de cette société.

FORMALITES

L'apporteur régularisera dans les meilleurs délais le transfert des actions faisant l'objet du présent apport, en transmettant au Président de la société "ATCM TECHNI-METAL" l'ordre de mouvement correspondant.

La société bénéficiaire de l'apport fera de son côté porter les écritures afférentes à ce transfert dans les registres et sur les fiches d'associés de la société "ATCM TECHNI-METAL" et, de manière générale, remplira à ses frais toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des titres apportés.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française, né comme indiqué en tête des présentes, sans domicile ni résidence à l'étranger,
- qu'il n'est pas pourvu d'un Conseil Judiciaire ou en état d'interdiction, et qu'il ne fait l'objet d'aucune des mesures de protection des incapables majeurs,
- qu'il n'est frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

DECLARATIONS FISCALES

- Sur les plus-values

L'apporteur bénéficiera, pour l'apport de titres sociaux objet des présentes, du report d'imposition des plus-values dégagées à cette occasion, prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Ces dispositions prévoient en effet que la plus-value dégagée lors de l'échange de titres réalisé à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficie d'un report d'imposition jusqu'au moment où s'opèrera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.

- Sur les droits d'enregistrement

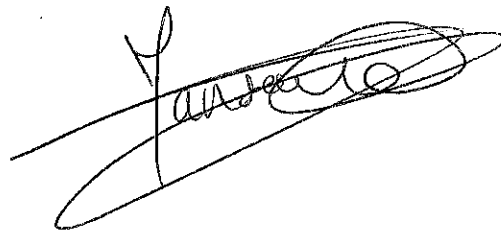
Portant sur des droits sociaux, l'apport objet des présentes, rémunéré par des titres de la société bénéficiaire, n'est soumis à aucun droit.

FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile sus-indiqué,
- La société bénéficiaire, en son siège social sus-indiqué.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. J. J. J. J.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the left.